

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1907.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les mesures desti- nées à faciliter la célébration des mariages.

(Voir les nos 55, 143 et 239, session de 1906-1907, 8, 12 et 18, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants, et 8, session de 1907-1908, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; BRAUN, le Baron ORBAN DE XIVRY, PICARD, WIENER et le Comte GOBLET D'ALVIELLA, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet sur lequel le Sénat est appelé à délibérer, est l'aboutissement d'une proposition déposée à la Chambre par l'honorable M. Woeste dans la pensée très juste que faciliter les mariages c'est faire œuvre de consolidation sociale. Cette proposition continue la réforme poursuivie par les lois du 16 avril 1887, du 26 décembre 1891, du 2 juin 1894 et du 30 avril 1896 — la première, qui facilite le mariage des miliciens et des indigents ; — la seconde, qui rend moins rigoureuses les conditions de résidence et de domicile ; — la troisième, qui simplifie les formalités de la délivrance des extraits relatifs aux actes de l'état civil ; — la quatrième, qui abaisse l'âge où les enfants peuvent se marier sans le consentement des parents.

Cette fois il s'agissait de trois nouvelles simplifications : 1° réduire à deux le nombre des témoins exigés tant pour la célébration des mariages que pour la rédaction de l'acte de notoriété appelé à remplacer l'acte de naissance ; 2° rendre plus aisée et plus rapide la constatation que les publications exigées ont été régulièrement faites ; 3° faire signifier les oppositions non plus à l'officier de l'état civil des localités où doivent se faire les publications, mais à l'officier de l'état civil du lieu désigné pour la célébration du mariage.

La Section centrale approuva unanimement le principe de la proposition. Elle y introduisit toutefois des modifications et des adjonctions qui l'amènèrent à rédiger en quelque sorte une nouvelle proposition. A son

tour, M. le Ministre de la Justice, désireux de présenter dans un ordre plus logique et plus conforme à celui du Code civil l'ensemble des dispositions adoptées par la Section centrale, proposa une troisième rédaction que la Chambre décida de prendre comme base de la discussion. Cette discussion, qui occupa les séances des 20 et 28 novembre, se termina par l'adoption du projet à l'unanimité des 101 membres présents, sauf une abstention motivée sur ce que « lorsqu'on enlève à la porte d'entrée du mariage les multiples serrures qui en rendaient l'ouverture malaisée, il est de logique élémentaire d'enlever aussi ces serrures à la porte de sortie ».

Nous espérons que la même unanimité se rencontrera au Sénat pour voter une proposition qui, placée sur un terrain étranger aux querelles des partis, présente le double avantage de favoriser les intérêts de la moralité publique et d'alléger des charges incontestablement onéreuses pour la classe ouvrière.

Déjà le vote des lois précédemment adoptées dans le même ordre d'idées a été suivi d'un abaissement progressif dans le chiffre annuel des naissances illégitimes, et, en supposant même qu'il y ait là le concours d'une autre cause, de nature plus intime, à laquelle l'honorable M. Vanden Heuvel a fait allusion devant le Sénat dans la séance du 12 mars dernier, il est certain que l'abaissement à 21 ans de l'âge où les enfants peuvent se marier sans le consentement des parents a suffisamment contribué à ce résultat pour que l'honorable M. Woeste ait pu s'en prévaloir dans les développements de sa proposition nouvelle.

L'honorable M. Hoÿois dit de son côté, dans le substantiel Rapport qu'il a présenté au nom de la Section centrale : « C'est surtout pour les classes ouvrières que la simplification des formalités requises pour la célébration du mariage est un bienfait. Ce sont elles, en effet, qui sont le plus gênées par les formalités dont le mariage est entouré, car l'accomplissement de celles-ci coûte en argent et en démarches, et il prend du temps, alors que les ouvriers n'en ont guère à perdre, sans compter que, ne se rendant pas toujours un compte exact de la nature et de l'utilité de ces formalités, beaucoup de personnes des classes pauvres préfèrent vivre ou continuer à vivre dans une situation irrégulière, au grand détriment des enfants à naître. »

Reste, toutefois, la question de savoir si ces simplifications n'énervent pas les garanties que la société doit exiger tant dans l'intérêt des familles que des tiers et des conjoints eux-mêmes.

Si les futurs conjoints habitent tous deux une même commune depuis plus de six mois et si leurs papiers sont en règle, il n'y a de changé que le chiffre des témoins nécessaire ; ils pourront se marier, sans autre formalité, six jours après le dimanche qui suivra la notification de leur intention à l'officier de l'état civil de la localité. Le projet actuel vise principalement la situation des couples qui doivent faire leurs publications dans plusieurs communes et qui sont ainsi exposés à des retards plus ou moins longs.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier tend à modifier les articles 66, 69, 71 et 75 du Code civil.

L'article 66 du Code civil exige que les actes d'opposition au mariage, dûment signés sur l'original et sur la copie par les opposants (ou leurs fondés de procuration spéciale et authentique) soient signifiés (avec la copie de la procuration) à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original. — La rédaction nouvelle précise davantage, en prescrivant qu'il s'agit de l'officier de l'état civil de la commune où, d'après l'acte de publication, le mariage doit être célébré.

En effet, comme actuellement, dans le silence du texte, l'opposition pouvait être signifiée à l'officier de l'état civil de toute localité où se faisait la publication, il en résultait que l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage devait envoyer un réquisitoire à ses collègues, ensuite attendre la réception du certificat constatant qu'ils ont fait la publication et que nulle opposition ne s'est produite dans le délai voulu. Tout ceci amène des délais et souvent des ajournements forcés du mariage, en supposant même toute diligence de la part des autorités. Ce préjudice, comme le signale M. Woeste dans ses développements, atteint surtout les classes populaires : « D'une part, les ouvriers, les domestiques et les petits employés changent fréquemment de domicile et de résidence et sont obligés de faire procéder à la publication dans un domicile antérieur ; d'autre part, leur mariage présente souvent un caractère d'urgence, soit à cause de leurs faibles ressources et de la difficulté pour eux de demeurer dans des logements distincts, soit à raison d'enfants à légitimer ou de naissances illégitimes à prévenir. » — Ajoutons que les oppositions sont, en somme, assez rares. Sur 3,800 publications de mariage faites à Bruxelles en 1905, deux seulement ont fait l'objet d'une opposition !

Sans doute, les droits des opposants doivent quand même être sauvegardés ; mais ils le sont suffisamment par la disposition nouvelle qui combine fort heureusement la sécurité des familles avec la simplification des formalités. Désormais, l'officier de l'état civil de la localité désignée pour la célébration requiert ses collègues de procéder à la publication ; ceux-ci n'ont plus qu'à lui envoyer immédiatement un certificat constatant l'exécution de cette formalité, et les futurs époux pourront arrêter définitivement la date de leur mariage, sans autre délai à observer que les dix jours pendant lesquels peuvent s'exercer les oppositions.

Le second paragraphe de l'article vise les mariages célébrés en pays étranger. S'il fallait obliger l'opposant à signifier son opposition, soit à l'officier de l'état civil de la localité étrangère où le mariage doit se célébrer, soit à l'agent diplomatique ou consulaire belge qui peut être appelé à unir les conjoints, il serait à craindre que fréquemment l'opposition reste dépourvue de toute efficacité. Or, comme l'a dit à la

Chambre l'honorable Ministre de la Justice, « s'il faut simplifier les formalités du mariage et empêcher des lenteurs qui ont parfois pour conséquence la natalité illégitime, il ne faut cependant pas empêcher les parents d'exercer un droit qu'ils tiennent de la nature autant que de la loi et qui a pour objet le bonheur de leurs enfants. La plupart des mariages contractés à l'étranger, nous le savons tous, sont des mariages qui trop souvent laissent beaucoup à désirer et mènent à d'amères déceptions ceux qui les ont contractés. Il faut donc les subir, mais non les multiplier en paralysant ou en entravant l'exercice du droit des parents d'y apporter des obstacles légitimes ».

Le projet maintient dans ce cas la faculté de faire opposition entre les mains de tout officier de l'état civil qui aura fait la publication.

L'article 69 du Code civil prescrit que si les publications ont été faites dans plusieurs localités, les parties devront remettre un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition. Il était nécessaire de mettre ce texte en harmonie avec la réforme de l'article 66. Le projet stipule donc que si la publication a été faite dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant simplement la date à laquelle elle a été faite.

L'article 71 du Code civil porte que l'acte de notoriété, appelé à remplacer l'acte de naissance, lorsqu'un des futurs époux se trouve dans l'impossibilité de se procurer ce dernier, doit être attesté par sept témoins qui signent l'acte avec le juge de paix. La Section centrale, le Gouvernement et la Chambre se sont unanimement ralliés à l'idée de réduire ce chiffre de sept à deux. « La réduction du nombre de ces témoins, dit le Rapport de la Section centrale, ne paraît pouvoir présenter aucun inconvénient. Elle aura souvent, par contre, l'avantage de faciliter le mariage ; car il est déjà difficile souvent aux ouvriers songeant à se marier de trouver quatre personnes acceptant de servir de témoins à leur mariage et de faire ensuite partie de la noce ; il leur est presque toujours très malaisé d'en trouver sept réunissant les conditions voulues et consentant à prêter leur concours pour la confection en bonne et due forme d'un acte de notoriété. » On trouve, du reste, une garantie supplémentaire dans le texte de l'article 72, qui exige que l'acte de notoriété, pour produire ses effets, ait été homologué par le tribunal, le ministère public entendu.

ARTICLE 2.

L'article 2 du projet tend à insérer la disposition suivante dans le Code civil, à la fin de l'article 72, relatif à l'homologation de l'acte de notoriété par le tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage.

« *Art. 72bis.* Si l'un des futurs époux est dans l'impossibilité de se procurer cet acte de notoriété, il peut y être suppléé, avec l'autorisation du

» tribunal donnée sur requête, le ministère public entendu, par une déclaration sous serment du futur lui-même. Il est fait mention de cette déclaration dans l'acte du mariage. »

Cette disposition, due à l'initiative de M. le Ministre de la Justice, est d'une incontestable utilité. Le cas est assez fréquent où l'un des époux, sans qu'il y ait de sa faute, ne peut apporter, ni l'extrait de son acte de naissance, ni l'acte de notoriété prévu à l'article 72.

Il est entendu que le tribunal conserve le droit d'admettre ou non à la prestation de serment. Il est également entendu que le terme « futur », bien qu'au masculin, s'applique aux deux fiancés ; il eut été peut-être plus correct d'employer l'expression de « futur conjoint ».

ARTICLE 3.

L'article 3 tend à compléter la loi du 26 décembre 1891, laquelle modifiait déjà les articles 63 à 65 et 165 à 169 du Code civil, en ce qui concerne les formalités du mariage.

L'article premier de cette loi énumère les renseignements que doit énoncer la publication ; le projet actuel y ajoute la mention de la commune où le mariage sera célébré.

C'est en effet à l'officier de l'état civil de cette commune que doivent être désormais signifiées les oppositions et il importe que les parties intéressées sachent où s'adresser. S'ensuit-il que les futurs époux, libres de choisir entre plusieurs communes, ne peuvent plus revenir sur leur choix, une fois que celui-ci a été officiellement constaté ? Leur liberté reste entière ; toutefois, dans ce cas, l'officier de l'état civil de la localité désignée en second lieu devra préalablement s'enquérir près de son collègue de la localité primitivement fixée, si celui-ci n'a pas reçu d'oppositions. La Section centrale y a pourvu en termes formels par l'article 4 du projet.

ARTICLE 4.

Cet article ajoute les alinéas suivants à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1861, lequel détermine le rôle de l'officier de l'état civil requis de procéder à une publication de mariage :

- « Dès le lendemain, il délivrera un certificat constatant la date à laquelle cette publication aura été faite.
 - » Toutefois, si le mariage doit être célébré en pays étranger ou dans une commune autre que celle indiquée à l'acte de publication, le certificat sera délivré à l'expiration du délai de publication et il constatera, outre la date de la publication, qu'il n'existe point d'opposition. »
-

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Cette disposition est ainsi conçue :

« Les mots *quatre témoins* inscrits dans les articles 149, 153 et 155 du
» Code civil, ainsi que dans l'avis du Conseil d'État du 30 mars 1808, sont
» remplacés par les mots : *deux témoins*. »

L'honorable M. Woeste critique de la sorte la disposition qu'il a proposé de simplifier : « Ce luxe de témoins engendre pour les ouvriers et les indigents de véritables entraves au mariage; souvent ils ne trouvent pas quatre parents et amis qui consentent à perdre leur journée de travail et alors ils sont forcés de prendre, moyennant salaire, des témoins d'occasion et de profession. » En Angleterre, en Autriche, en Espagne, en Italie, en Suisse, en Allemagne, dans d'autres pays encore, la législation se contente de la présence de deux témoins.

La proposition de l'honorable membre ne visait que la célébration du mariage proprement dite, c'est-à-dire l'article 75 du Code civil et l'attestation de l'identité des majeurs, lorsqu'il y avait impossibilité de se procurer les actes de décès. (Avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII.)

M. le Ministre de la Justice proposa d'y ajouter les trois articles suivants du Code civil : article 149 (lorsqu'il y a impossibilité reconnue de constater la volonté de l'ascendant); article 153 (lorsque le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique), et article 155 (lorsque l'ascendant est absent, que sa demeure est inconnue et que, depuis plus de six mois, il n'a plus donné de ses nouvelles).

Ces extensions de la réforme, d'ailleurs parfaitement logiques, n'ont soulevé aucune observation au sein de votre Commission, qui a adopté le projet à l'unanimité.

Le Rapporteur,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
Emile DUPONT.